



Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat DIRECTION GENERALE DE LA PREVENTION DES RISQUES DIRECTION GENERALE DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA NATURE	Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales DIRECTION DE LA SECURITE CIVILE	Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche DIRECTION GENERALE DES POLITIQUES AGRICOLE ET AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES
CIRCULAIRE DGPAAT/C2010-3019 Date: 23 février 2010		

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

à

Messieurs les préfets coordonnateurs de massif

Madame et Messieurs les préfets de régions

Mesdames et Messieurs les préfets des départements

Nombre d'annexes : 3

Objet : Modalités d'intervention et de financement du Service de Restauration des terrains en montagne (RTM) de l'ONF dans la prévention des risques naturels spécifiques à la montagne

Résumé : L'État a arrêté la répartition des financements dont peut bénéficier le service de restauration des terrains de montagne pour poursuivre ses activités pour son compte, conformément aux termes du contrat État/ONF signé le 24 juin 2006. La présente circulaire définit précisément les modalités d'intervention, dans ce cadre, du service RTM.

Mots-clés : RTM, ONF, prévention, sécurité, gestion des risques, montagne

Destinataires	
Pour exécution : - Mmes et MM. les directeurs régionaux (DRAAF, DIREN, DREAL) - Mmes et MM. les directeurs départementaux (DDAF, DDE, DDEA) - Mmes et MM. les chefs de SIDPC - M. le Délégué National aux risques naturels et à la RTM – Direction générale ONF	Pour information : - Fédération nationale des communes forestières de France - ANEM - AMF - ADF - ARF - CEMAGREF - CGAAER, CGEDD

Introduction

La sécurité des personnes et des biens, objectif de la politique publique de prévention des risques naturels revêt une importance particulière en montagne. En effet, dans ces zones, les risques naturels gravitaires (avalanches, érosions et crues torrentielles, chutes de blocs, glissements de terrain) présentent un certain nombre de spécificités : multiplicité et superposition des aléas sur un même territoire ; violence et soudaineté des phénomènes ; prévisibilité et prédictibilité difficiles et parfois impossibles.

Différents codes (rural, forestier, environnement, urbanisme, collectivités locales) contribuent désormais à définir le cadre d'une politique nationale de prévention et de gestion des risques naturels. Les principales références aux codes et autres textes sont visés en annexe 1.

Le Service spécialisé, dit de restauration des terrains en montagne (RTM) a été créé dès 1860 au sein de l'administration des eaux et forêts, et transféré en 1966 à l'Office national des forêts (ONF) à la création de cet établissement. Cette histoire a généré une présence marquée du Service RTM auprès des communes de montagne, notamment en matière d'aménagement, de développement local et de gestion des événements dangereux ou dommageables. Les services RTM – départementaux ou interdépartementaux – organisés par une circulaire du ministère de l'agriculture du 25/01/1980, couvrent à ce jour 11 départements des Alpes et des Pyrénées (*Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ariège, Haute-Garonne, Isère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Hautes-Pyrénées, Savoie, Haute-Savoie*), où se manifeste une érosion active à hauts risques. Ces 11 départements sont dits « départements RTM ».

Le ministère du développement durable, chargé des risques et de l'urbanisme, le ministère chargé de l'intérieur et le ministère chargé des forêts ont chacun des responsabilités particulières et complémentaires en matière de prévention et de gestion des risques naturels : à ce titre ils peuvent opportunément s'appuyer sur les compétences du Service RTM.

Par ailleurs, les responsabilités issues des lois de décentralisation ont renforcé les rôles de collectivités territoriales en matière de prévention et de sécurité ; elles ont accentué de ce fait l'importance de cette présence du Service RTM. Le partage de responsabilités en résultant entre l'État et les collectivités ne dégage en rien celle des aménageurs et des gestionnaires d'ouvrage qui peuvent, s'ils contribuent à augmenter la valeur des enjeux à protéger, augmenter le risque.

Leur ancrage et leur expérience dans les territoires montagnards font des services RTM des interlocuteurs privilégiés auprès des différents partenaires locaux (élus, services déconcentrés de l'État, acteurs socio-économiques de la gestion des risques en montagne).

Enfin, le RTM n'est pas un service de l'État, bien qu'il conserve des missions de service public. En tant que service de l'Office national des forêts il respecte les règles de gestion d'un établissement public à caractère industriel ou commercial (EPIC). En conséquence, toutes les missions confiées au RTM doivent faire l'objet d'une commande et d'un financement clairement identifiés.

L'historique et l'organisation du Service RTM sont détaillés en annexe 2.

Sommaire

Introduction	2
1. Les terrains domaniaux	4
2. La connaissance du risque.....	5
2.1 - Programme de connaissance des avalanches, en partenariat avec le Cemagref	5
2.2 - Observatoire des risques naturels en montagne (BD RTM)	5
2.3 - Appui technique aux collectivités, dans le cadre de l'organisation et de l'amélioration des connaissances	5
3. La mise à disposition de connaissance pour les domaines d'urbanisme – l'affichage réglementaire du risque	6
3.1 – Mise à disposition d'information dont le RTM dispose en vue de l'application de l'article L.563-2 du code de l'environnement :	6
3.2 – Avis en matière d'urbanisme.....	6
3.3 – Le cas particulier des instructions Application Droit du Sol	7
4. Les travaux de prévention hors des terrains de l'État	7
4.1 - Instruction des dossiers de subventions	7
4.2 - Appui technique aux collectivités.....	7
4.3 - Ingénierie	8
5. La gestion de crise et les catastrophes naturelles	8
5.1 – Appui à la gestion de crise	8
5.2 – Participation à l'instruction des dossiers Cat-Nat :	8
5.3 – Participation aux retours d'expérience.....	8
6. Le concours technique aux préfets	9
6.1 – Concours technique aux préfets et à leurs services déconcentrés, dans les 11 départements RTM.....	9
6.2 - Appui technique aux services	9
7. La réalisation des études préalables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	10
8. L'assistance technique aux administrations centrales et régionales.....	10
Conclusion :	10
Annexes:	11
1- Principales références aux codes et autres textes	
2- Historique et organisation du RTM	
3- Statut des forêts domaniales	

Missions du Service RTM

Le contrat État-ONF pour la période 2007-2011, signé le 24 juin 2006, prévoit que l'ONF valorise sa compétence en matière de prévention des risques. L'État a ainsi confirmé la poursuite des activités du Service RTM de l'ONF et a précisé le périmètre du conventionnement avec les ministères chargés de la forêt et des risques naturels ; l'ONF devant, pour sa part, prendre toutes dispositions pour que les moyens mis en œuvre correspondent effectivement aux missions de service public qui lui sont confiées par ces tutelles.

Les missions de service public du Service de restauration des terrains de montagne sont de diverses natures :

- une mission de base de gestion des terrains domaniaux RTM acquis par l'État (et dont le statut est précisé en annexe 3), ainsi que des autres forêts domaniales de montagne à enjeux de protection ;
- le suivi et l'analyse des phénomènes naturels, en vue d'améliorer la connaissance des risques ;
- une aide à la mise en œuvre des crédits publics consacrés aux travaux de protection conduits par des collectivités territoriales : diagnostic, programmation, assistance technique ;
- un appui technique pour la prise en compte et la gestion des risques naturels dans l'aménagement des territoires de montagne.

Par ailleurs, les services de restauration des terrains en montagne réalisent dans le domaine de la prévention des risques diverses prestations d'expertise et d'ingénierie relevant du secteur concurrentiel. Dans ce cadre, les donneurs d'ordre, publics ou privés, doivent financer intégralement toutes les missions ou activités qu'ils souhaitent confier au Service RTM.

La présente circulaire précise le rôle des services RTM et le mode de financement de ces services.

1. Les terrains domaniaux

Les terrains domaniaux RTM ont été acquis par l'État au titre de la restauration des terrains en montagne, qu'ils soient ou non inclus dans les périmètres RTM. Intégrés au domaine privé de l'État, ils sont conformément aux articles L 121-2 et L 121-3 du code forestier, confiés en gestion à l'ONF, au titre du régime forestier.

Des missions sont confiées au Service RTM au titre de la convention technique pluriannuelle avec le MAAP à ce sujet :

- dans les terrains domaniaux RTM acquis par l'État dans 10 des départements RTM : suivi permanent des phénomènes et de l'état des ouvrages ;
- dans les forêts domaniales non-RTM à enjeux de protection en zone de montagne et forêts RTM non domaniales, dans les 11 départements RTM ;

¹ détail en annexe 3

- pour les terrains domaniaux RTM acquis par l'État dans 15 départements non-RTM (Ain, Ardèche, Ariège, Aude, Bouches du Rhône, Drôme, Gard, Hérault, Haute-Loire, Lozère, Puy de Dôme, Tarn, Var, Vaucluse et Territoire de Belfort) : suivi de base de l'érosion, aujourd'hui en général maîtrisée grâce au rôle protecteur de la forêt, par les agences ONF.

2. La connaissance du risque

De par sa présence sur le terrain, son suivi historique des événements et sa compétence, le Service RTM effectue, dans les 11 départements RTM, pour le compte du MEEDDM et du MAAP, diverses missions de connaissance des risques.

2.1 - Programme de connaissance des avalanches, en partenariat avec le Cemagref

Dans le cadre d'une convention pluriannuelle avec le MEEDDM, le Service RTM assure :

- l'observation des avalanches : mise à jour de l'enquête permanente des avalanches (EPA) et de la carte de localisation des phénomènes d'avalanches (CLPA),
- l'identification des sites sensibles aux avalanches (SSA), selon un programme défini par l'État.

Après validation, les données issues de ces observations sont tenues à la disposition des services et des collectivités. Vous en êtes systématiquement destinataires.

Ces données sont notamment accessibles sur le site dédié à l'observation des avalanches www.avalanches.fr.

2.2 - Observatoire des risques naturels en montagne (BD RTM)

Dans le cadre des conventions pluriannuelles avec le MAAP (domanial) et le MEEDDM, le Service RTM assure également la maintenance, l'enrichissement et la diffusion des données du système d'information sur les risques naturels en montagne (crues, avalanches, mouvements de terrain), système appelé base de données RTM (BD RTM). L'ONF est notamment chargé de :

- l'observation, la consignation et la localisation continue des événements survenus dans les 11 départements RTM,
- l'incorporation de données événementielles anciennes,
- l'inventaire des dispositifs de protection domaniaux ainsi que, désormais, ceux des collectivités, dès lors qu'ils ont été subventionnés par le MAAP (depuis 2007).

Ces données (pour leur volet diffusable) sont mises à disposition sur demande formulée auprès des services RTM. Elles seront à terme accessibles sur site internet. Actuellement, mises à part les avalanches enregistrées dans les bases EPA et CLPA, seules les données relatives aux mouvements de terrain sont transférées périodiquement et systématiquement dans une base dédiée aux mouvements de terrain : www.bdmvt.net

2.3 - Appui technique aux collectivités, dans le cadre de l'organisation et de l'amélioration des connaissances

Au titre de la convention technique pluriannuelle avec le MAAP, le Service RTM assure :

- un avis spécifique, à la demande des agences ONF, pour la prise en compte des fonctions de protection contre les risques naturels, dans les aménagements de forêts bénéficiant du

régime forestier ainsi que, le cas échéant, pour la réalisation des travaux et des interventions sylvicoles nécessaires,

- un appui en matière d'organisation vis à vis des aléas et des enjeux (bassins de risques),
- un conseil technique en matière d'observations et d'études ayant pour objet d'une part la prévision, la connaissance, le suivi et la surveillance des risques naturels, d'autre part les moyens de prévention (ouvrages, zonage, information préventive, plans communaux de sauvegarde,...),
- un conseil pour l'amélioration de la connaissance des risques de type montagne dans les bassins de risques non domaniaux avec, le cas échéant, participation aux comités de pilotage et avis technique sur les études générales à caractère pré-opérationnel.

Chaque fois où cela apparaît souhaitable pour définir une stratégie ou pour programmer des opérations dans une logique de bassin de risques, il convient de privilégier la réalisation d'études d'ensemble, à mener sur financements conjoints de l'État (MAAP pour le domaniale RTM), des collectivités territoriales, voire d'autres partenaires (Agences de l'eau, EDF, ...).

Les conseils énumérés ci-dessus ne s'étendent en aucun cas à la réalisation d'études ou d'expertises qui devront trouver leurs propres financements.

3. La mise à disposition de connaissance dans les domaines d'urbanisme (affichage réglementaire du risque)

Les missions détaillées ci-dessous ne sont financées par le MAAP que dans un cadre financier contraint sur lequel le Service RTM est amené à rendre des comptes annuellement. Vous veillerez donc à ce que les sollicitations de vos services, tout particulièrement les DDE, DDEA ou futures DDT, n'excèdent pas la juste nécessité, sachant que le Service RTM pourrait être amené à refuser de répondre à des demandes en fin d'année en cas d'excédent de charge.

Le chef du service départemental RTM est chargé d'évaluer la pertinence des demandes adressées et de la moduler dans les territoires déjà couverts par des plans de prévention des risques naturels (PPRN) ou des documents d'urbanisme, lui permettant d'alléger son intervention.

3.1 – Mise à disposition d'information dont le RTM dispose, en vue de l'application de l'article L.563-2 du code de l'environnement :

La mise à disposition d'information est assurée soit à l'occasion du « porter à connaissance » en application de l'article L.121-2 du code de l'urbanisme (SCOT, PLU), soit dans le cadre d'instruction de projets ou de décisions d'urbanisme, s'il n'existe pas de cartographie des aléas ou de cartographie réglementaire à jour.

Cette mise à disposition d'information peut intervenir soit à votre demande, soit à celle d'une collectivité. Le cas échéant, le Service RTM pourra indiquer le niveau de qualité (précision, ancienneté...) des données transmises et préciser si l'élaboration du dossier ou la réalisation du projet ne mérite pas d'être précédée d'une expertise générale préalable, ou accompagnée d'une étude spécifique. Si la demande nécessite une expertise complémentaire du RTM ou sa participation à l'élaboration de document, celle-ci devra faire l'objet d'une convention locale spécifique.

3.2 – Avis en matière d'urbanisme

Conformément aux dispositions de l'article L.424-5 du code forestier, le Service RTM est habilité à émettre un avis technique, à titre régalién, dans le cadre de la convention pluriannuelle avec le MAAP, dans les cas (limitatifs) suivants :

- unités touristiques nouvelles (UTN), remontées mécaniques et aménagement des domaines skiables : sur la base du dossier transmis et des connaissances disponibles dans le service,
- ouverture ou fermeture des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, avec le cas échéant participation aux visites de contrôle de la commission départementale de sécurité si celle-ci porte spécifiquement sur les risques naturels de type montagne.

3.3 – Le cas particulier des instructions en matière d'Application du Droit du Sol

Le service départemental RTM peut se positionner pour fournir un avis d'expert à l'autorité compétente (DDE, DDEA ou futures DDT) lorsqu'elle est service instructeur ou lorsqu'elle est consultée (collectivité) sur des dossiers de demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire. Cette activité n'est prise en charge ni par le MAAP, ni par le MEEDDM : elle nécessitera la passation de conventions spécifiques locales.

Le cas particulier des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) est traité au paragraphe 6-2.

4. Les travaux de prévention des risques hors des terrains de l'État

4.1 - Instruction des dossiers de subventions

1. aides de l'État

Au titre de la convention technique pluriannuelle avec le MAAP, dans le cadre des travaux de prévention des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics, des associations syndicales ou pastorales et des particuliers, et relevant de l'article L. 423-1 du code forestier, le Service RTM assure :

- les propositions de programmation annuelle des travaux au niveau national, régional, interrégional et départemental,
- pour le compte des Préfets (DDAF, DDE, DDEA ou futures DDT), l'instruction technico-administrative des demandes de subvention correspondantes et un avis sur les demandes de versement des aides,
- pour le compte des préfets, en ce qui concerne les subventions du Ministère chargé de l'Intérieur pour divers travaux de protection relevant du risque montagne
- pour le compte des Préfets (DDAF, DDE, DDEA ou futures DDT), le contrôle technique de la bonne exécution des travaux.

Par ailleurs, le cas des aides relevant du MEEDDM est traité au paragraphe 6-2.

2. aides des régions et des départements

Au titre de la convention technique pluriannuelle avec le MAAP, le Service RTM peut assurer, pour les régions et départements et à leur demande, en matière de travaux de prévention relevant de l'article L 423-1 du code forestier :

- des propositions de programmation annuelle des travaux
- l'instruction technique des demandes de subvention correspondantes et un avis sur les demandes de versement des aides

- un avis technique sur la bonne exécution des travaux.

4.2 - Appui technique aux collectivités

Au titre de la convention technique pluriannuelle avec le MAAP, le Service RTM assure :

- des conseils sur la faisabilité d'une opération, ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour la réaliser,
- pour les opérations situées en zone de montagne exclusivement, et concernant des communes à ressources et moyens limités, sur la base des études techniques déjà réalisées ou à réaliser par ailleurs, un appui pour la constitution des dossiers technico-administratifs de maîtrise d'ouvrage (déclaration d'intérêt général,...), la libération préalable du foncier, les demandes d'autorisation préalables aux travaux (loi sur l'eau,...), les demandes de subvention relatives à la réalisation d'ouvrages de protection,
- des conseils en matière de gestion de l'espace rural et forestier ainsi que d'entretien des ouvrages de protection.

Les conseils énumérés ci-dessus ne s'étendent en aucun cas à la réalisation d'études ou d'expertises qui devront trouver leurs propres financements.

4.3 - Ingénierie

L'ONF assure notamment la conception et le suivi de réalisation pour l'État des travaux financés par le MAAP dans les forêts domaniales RTM.

Hors de ces terrains, l'attribution des missions d'ingénierie se fait dans le cadre normal des procédures figurant au code des marchés publics.

5. La gestion de crise et les catastrophes naturelles

5.1 – Appui à la gestion de crise

La convention pluriannuelle avec le MAAP prévoit, à la demande de l'autorité compétente (préfet, maire), un appui technique du Service RTM à la gestion de crise (par exemple : appréciation générale de la situation, recommandations d'actions à engager du type interdiction de circulation, évacuation, mise en place d'un dispositif léger d'observation, recours à un cabinet d'experts spécialisés, etc.), dans la limite toutefois d'un plafond fixé forfaitairement à une journée d'intervention par situation de crise.

La continuité de l'action au-delà de ce plafond d'une journée est prise en charge par l'État, en application de l'article 27 de la loi de modernisation de la sécurité civile, pour autant que le représentant de l'État ait mobilisé ces moyens à l'extérieur du département. En conséquence, vous effectuerez donc systématiquement la demande de poursuite de l'action d'appui à la gestion de crise, pour l'évènement en cours, auprès du Délégué National aux risques naturels et à la RTM de l'Office national des forêts. La prise en charge par l'État des dépenses engagées sera imputée sur le programme budgétaire « coordination des moyens de secours » (tel que précisé dans la circulaire interministérielle NOR/INT/K/05/00070/C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des frais d'opérations de secours).

5.2 – Participation à l'instruction des dossiers Cat-Nat :

Au regard des catastrophes naturelles en montagne, vous pouvez solliciter le chef du service départemental RTM pour l'établissement du rapport technique nécessaire à l'instruction du dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Il convient alors que vous lui transmettiez à cette fin tous les éléments techniques (dont le rapport météorologique) et descriptifs en votre possession. Cette prestation, prise en charge dans le

cadre de la convention technique pluriannuelle avec le MAAP exclut toute expertise approfondie, notamment de type géotechnique.

Tout complément fera l'objet d'une commande rémunérée par le demandeur.

5.3 – Participation aux retours d'expérience

Ceux-ci peuvent être menés à différents niveaux, sous forme de :

- « débriefings » opérationnels locaux, conduits généralement par les services interdépartementaux de protection civile (SIDPC) : la participation éventuelle du Service RTM est à prévoir par des financements au niveau local ;
- retours d'expérience à caractère exclusivement technique : il vous appartient, si cela vous paraît opportun notamment après avoir pris l'attache des DIREN et/ou DREAL, de passer une éventuelle commande de prestation au chef du service départemental RTM ;
- missions décidées au niveau national par le MEEDDM (CGEDD – conseil général de l'environnement et du développement durable ; ICAT – Instance de conseil et d'appui technique ; etc) : la participation éventuelle du Service RTM est alors prise en charge dans le cadre de la convention avec le MEEDDM.

6. Le concours technique aux préfets

6.1 – Concours technique aux préfets et à leurs services, dans les 11 départements RTM

Dans le cadre de la convention technique pluriannuelle avec le MAAP, et en sus des avis donnés au titre de l'urbanisme (cf. § 3.2) ainsi que de l'instruction des dossiers Cat-Nat (cf. § 5.2), le Service RTM assure un concours technique aux Préfets au titre :

- du code rural, livre premier consacré à l'aménagement et à l'équipement de l'espace rural
- du code forestier pour les chapitres autres que les chapitres III et IV du titre II du livre IV, notamment en matière de forêts de protection
- du titre Ier du livre II du code de l'environnement, en ce qui concerne les problématiques spécifiques aux torrents et aux sections amont des rivières torrentielles (soudaineté des crues, dynamique torrentielle, transport solide) par la participation à des comités de pilotage pour l'étude et/ou le suivi de bassins versants (SDAGE contrats de rivières, études spécifiques) et formulation d'avis techniques à partir des connaissances disponibles dans les services à la demande de la MISE, notamment en matière de planification ou d'instruction administrative de dossiers
- du chapitre V du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement en ce qui concerne la formulation d'avis à partir des connaissances disponibles dans les services lors de la mise à jour du dossier départemental des risques majeurs
- du chapitre V du titre VI du livre V du code de l'environnement en ce qui concerne la participation aux commissions départementales des risques naturels majeurs et l'élaboration du volet relatif à la gestion de l'espace rural et forestier des schémas de prévention des risques naturels majeurs
- du décret n2004-374 en ce qui concerne la participation aux réunions de coordination sur les risques naturels, notamment dans le cadre de pôles de compétence départementaux

6.2 - Appui technique aux services

Comme précisé dans la convention technique pluriannuelle avec le MEEDDM, le Service RTM, compte tenu de ses compétences, peut assurer, si vous le jugez nécessaire, diverses missions relatives à la prévention des risques naturels auprès de vos services, notamment :

- une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'élaboration des PPRN et le pilotage de la démarche en dehors du domaine concurrentiel ;
- une mission d'assistance à l'instruction des dossiers de délocalisation pour risques majeurs, et de demandes de subventions relatives à la politique de prévention des risques naturels.

Il vous appartient de définir le contenu de ces missions en fonction de l'organisation de vos services et de leurs compétences. Ces missions feront l'objet d'une commande locale. Néanmoins, dans le cas où le Service RTM réaliserait également des études relatives aux PPRN, il conviendra, avant de passer commande au Service RTM, de s'assurer de la compatibilité de ces études avec les missions d'assistance évoquées ci-dessus.

Le financement de ces deux types de missions sera inclus dans la programmation régionale des crédits arrêtée par le responsable de BOP.

7. La réalisation des études préalables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

De par ses connaissances et son expérience dans le domaine des risques en montagne, le RTM est un acteur privilégié dans l'élaboration des études préalables aux PPRN spécifiques à la montagne. Cette activité relève néanmoins du domaine concurrentiel et vous veillerez à ce que les règles de passation des marchés publics soient respectées.

8. L'assistance technique aux administrations centrales

Afin de mettre à profit son expérience et sa compétence, le Service RTM apporte également son concours technique :

- à la direction générale de la prévention des risques (DGPR) et à ses services régionaux déconcentrés,
- à la direction générale des politiques agricole et agroalimentaire et des territoires (DGPAAT) pour le suivi et la mise en œuvre des politiques relatives aux risques naturels en montagne.

Conclusion :

L'ensemble des activités du Service RTM doit faire l'objet d'une commande et d'un financement correspondant. Pour les activités effectuées à la demande des administrations centrales du MAAP et du MEEDDM, des conventions annuelles sont établies par les directions concernées.

Pour structurer encore mieux vos relations avec le Service RTM, il peut être souhaitable que vous identifiiez et regroupiez toutes les actions de service public, non prises en charge financièrement par les conventions nationales, qu'il serait amené à vous apporter en sus, dans le cadre d'une commande annuelle unique. Il s'agit principalement :

- de l'expertise en matière d'instruction d'application du droit des sols ;
- des missions d'ingénieries ;
- du prolongement de l'appui à la gestion de crise.

Nous vous rappelons que les missions de service public étant seules exonérées, il relève de la seule responsabilité de l'ONF d'imputer ou non la TVA sur les factures que ses services émettent, au vu des instructions de la Direction générale des impôts.

Vous nous rendrez compte, sous le présent timbre, des difficultés liées à l'application de la présente circulaire.

:

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL DE LA PREVENTION DES
RISQUES

LAURENT MICHEL

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE LA
NATURE

JEAN-MARC MICHEL

POUR LE MINISTRE D'ÉTAT ET PAR DELEGATION,
LE PREFET, SECRETAIRE GENERAL

DIDIER LALLEMENT

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE PREFET, DIRECTEUR DE LA SECURITE CIVILE

ALAIN PERRET

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,
LE DIRECTEUR GENERAL DES POLITIQUES AGRICOLE
ET AGROALIMENTAIRE ET DES TERRITOIRES

JEAN-MARC BOURNIGAL

-

ANNEXE 1 : Principales références législatives et réglementaires

- le code forestier, et notamment :
 - livre 1^{er} (Régime forestier) – titre II (Office national des forêts)
 - chapitre 1er (Dispositions générales) – articles L 121-2 et L 121-4
 - livre IV (Forêts de protection – Lutte contre l'érosion)
 - titre 1^{er} (Forêts de protection) – article L 411-1
 - titre II (Conservation et restauration des terrains en montagne)
 - chapitre III (Mise en valeur des terrains en montagne) – article L 423-1
 - chapitre IV (Restauration des terrains en montagne) – articles L 424-1 et L 424-5
 - chapitre V (Règles de gestion et d'exploitation forestières) – article L 425-1
- le code rural, notamment son livre premier consacré à l'aménagement et l'équipement de l'espace rural
- le code de l'environnement, et notamment :
 - livre 1^{er} (Dispositions communes) – titre II (Information et participation des citoyens),
 - chapitre IV (Droit d'accès à l'information relative à l'environnement) – article L 124-1
 - chapitre V (Autres modes d'information) – article L 125-2
 - livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) – titre VI (Prévention des risques naturels)
 - chapitre 1^{er} (Mesures de sauvegarde des populations menacées par certains risques naturels majeurs) – article L 561-1
 - chapitre II (Plans de prévention des risques naturels prévisibles) – article L 562-1
 - chapitre III (Autres mesures de prévention) – articles L 563-2 (ex article 78 de la "loi montagne" du 9 janvier 1985) et L 563-5
 - chapitre IV (Prévision des crues) – article L 564-2
 - chapitre V (Commissions départementales et schémas de prévention des risques naturels majeurs) – articles L 565-1 et L 565-2
- le code de l'urbanisme :
 - livre 1^{er} (Règles générales d'aménagement et d'urbanisme),
 - titre 1^{er} (Règles générales d'utilisation du sol)
 - titre II (Prévisions et règles d'urbanisme)
 - titre IV (Dispositions particulières à certaines parties du territoire)
 - livre IV nouveau (Régime applicable aux constructions, aménagements et démolitions),
 - titre IV (Dispositions propres aux aménagements)
 - titre VII (Dispositions diverses)
- le code des assurances, livre 1^{er} (Le contrat) - titre II (Règles relatives aux assurances de dommages non maritimes) - chapitre V (L'assurance des risques de catastrophes naturelles) et notamment l'article L 125-1
- le code général des collectivités territoriales, deuxième partie la commune et notamment livre II (Administration et services communaux), titre 1er (Police) :
 - chapitre II (Police municipale) : articles L 2211-1 L 2212-2 et L 2212-4
 - chapitre IV (Pouvoirs du représentant de l'État dans le département) : article L2215-1
- la loi n2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de sécurité civile et notamment son titre 1^{er} (Dispositions générales)
- le décret n2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

ANNEXE 2 : Historique et organisation du Service RTM

La France est le premier pays au monde à avoir disposé d'une législation spécifique propre à la montagne avec les lois du 28 juillet 1860, 9 juin 1864, 22 avril 1882 et 16 août 1913, dites lois de restauration des terrains en montagne (RTM).

Le Service dit de restauration des terrains en montagne (RTM) a été créé dès 1860 au sein de l'administration des eaux et forêts, et transféré à partir de 1966 à l'Office national des forêts (ONF) pour permettre au Ministère chargé des forêts de mettre en œuvre les responsabilités qui lui incombent au titre du code rural et du code forestier.

Il s'organise selon le schéma suivant :

-un délégué national aux risques naturels et aux actions RTM, chargé, sous l'autorité du directeur général de l'ONF, et en liaison étroite avec les deux ministères de tutelle, ainsi qu'avec le ministère en charge de l'Intérieur, d'assurer la cohérence des actions RTM ainsi que l'application sur le terrain de la politique RTM ;

-9 chefs de services départementaux et interdépartementaux RTM, regroupés autour de 3 délégués territoriaux en charge de l'interface avec les directions territoriales de l'ONF, les services régionaux de l'État et les régions concernées. Implantés dans 11 départements suivants, où s'exerce une érosion active et à hauts risques (*Alpes de Haute-Provence, Alpes-Maritimes, Ariège, Haute-Garonne, Hautes-Alpes, Haute-Savoie, Hautes-Pyrénées, Isère, Pyrénées-Atlantiques, Pyrénées-Orientales, Savoie*), ils sont chargés de la mise en oeuvre de l'ensemble des actions qui concerne leur département, et plus particulièrement celles effectuées pour le compte des Préfets ;

-un directeur technique RTM, en charge d'assurer le maintien d'une cohérence inter-services au niveau des méthodes, de l'amélioration continue des savoir-faire ainsi que de l'animation, le portage et le suivi de projets communs (conventions nationales, bases de données telles que BDRTM, EPA - CLPA, programmes européens sur les risques naturels en montagne,...).

Cette organisation est une des bases du pôle de compétence Risques Naturels mise en place au niveau national et territorial par l'ONF en 2007.

ANNEXE 3 : Statut des forêts domaniales RTM

Les terrains domaniaux RTM ont été acquis par l'État à titre RTM, qu'ils soient ou non inclus dans les périmètres RTM. Intégrés au domaine privé de l'État, ils sont conformément aux articles L 121-2 et L 121-3 du code forestier, confiés à la gestion de l'ONF.

En d'autres termes, les forêts domaniales RTM relèvent d'un double régime juridique :

- d'une part, comme toutes forêts domaniales relevant du domaine privé forestier de l'État confiées à l'ONF en application de l'article L 121.2 CF, elles font l'objet d'une gestion courante dans le cadre du régime forestier et selon un aménagement qui en fixe les modalités de gestion durable. Dans ce cadre l'ONF intervient en dehors de toutes prérogatives de puissance publique (vente de coupes, exploitation de la chasse, mise en valeur des milieux naturels etc.) et les contentieux qui peuvent afférer à ces interventions relèvent du juge judiciaire (activités de droit privé). La responsabilité de l'ONF peut être recherchée ici, en cas de sinistre, en sa qualité de gestionnaire légal des forêts domaniale (L 121.2 CF).

- d'autre part, en tant que forêts affectées à la RTM, ces forêts font l'objet de travaux et d'ouvrages spécifiquement destinés à la prévention des risques d'éboulements, crues torrentielles etc.) dont la mise en œuvre est décidée par l'État Puissance publique sur la base des pouvoirs qu'il tient des articles L 424.1 et suivants du code forestier à des fins de sécurité publique. Les travaux et ouvrages réalisés dans ce cadre et sur ce fondement légal spécial (L 424-1 CF) sont des travaux et ouvrages publics dont le contentieux relève du juge administratif. Si l'ONF peut voir sa responsabilité recherchée dans ce cadre, ce n'est qu'en qualité de prestataire intervenant à la demande de l'État dans le cadre des conventions RTM (nationale ou locales). Le Service RTM assure pour le compte de l'État (DDEA, futures DDT) le suivi des ouvrages domaniaux, propose au maître d'ouvrage les mesures de conservation ou d'amélioration opportune puis met en œuvre les mesures arrêtées par ce dernier (le cas échéant, après instruction par les services de l'État en charge des diverses polices sur l'environnement ou/et la sécurité des ouvrages.

-